



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 100509

Texte de la question

M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les héritiers lors du décès d'un proche, auprès des organismes bancaires. Ces derniers exigent la possession d'un certificat d'hérédité pour liquider un compte même s'il est provisionné d'une somme modeste. Dans le souci de simplifier les successions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre de liquider les créances, dont le seuil ne dépasserait pas 5 335 euros, directement sur présentation d'un livret de famille en présence de tous les ayants droit munis de leur pièce d'identité et du certificat de décès.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les sommes détenues par les organismes bancaires appartiennent indivisément à chacun des héritiers du défunt. La délivrance de ces fonds doit donc être faite sur la base d'un document reconnaissant à chacun des héritiers sa qualité. Or, le livret de famille ne peut suffire à désigner avec certitude l'hérédité. D'une part, le défunt peut avoir eu des enfants issus de différentes unions et qui, par conséquent, ne figurent pas sur le même livret de famille, d'autre part, on ne peut valablement utiliser le livret de famille dans les successions dévolues en ligne collatérale. Le recours au livret de famille aurait pour conséquence de rendre le contrôle par l'organisme bancaire particulièrement délicat et exposerait ce dernier à une responsabilité qu'il n'a pas vocation à assumer. Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les héritiers recueillant une succession de faible valeur, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a conféré aux greffiers en chef des tribunaux d'instance du lieu d'ouverture de la succession la compétence pour établir des actes de notoriété dès lors qu'il n'existe pas de contrat de mariage concernant le défunt ou de dispositions de dernières volontés prises par lui. L'acte de notoriété ainsi délivré par le greffier en chef est gratuit et la consécration de sa force probatoire par la loi facilite sa reconnaissance.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100509

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7729

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12237